



Cahier des charges spécifique à la production « Poulets et pigeonneaux »

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Article 1 RACES

En poulet, seules les souches rustiques à croissance les plus lentes sont autorisées. En pigeonneaux, les races conduites de façon rustiques sont autorisées.

Article 2 LIMITATION DE PRODUCTION

La production transformée est réglementée selon le tableau suivant :

	1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH
Plafond maximal transformé en poulets (animaux) *	9000	18000	27000	30000
Plafond maximal transformé en pigeonneaux (couples) *	800	1600	2400	3200

Le plafond de 30 000 poulets quelque soit le nombre d'UTH par ferme, doit être respecté.

La production non transformée (vente en vif) est règlementée et correspond au double du plafond de la production transformée.

Article 3 CONDUITE DES ÉLEVAGES

L'élevage des pigeonneaux se fait en volières de 10 m³ pour 20 couples maximum.

Pour les poulets, les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit. Il est demandé un espace minimum de 1 m² sur litière pour 10 adultes à l'intérieur des bâtiments et une surface minimale de 5 m² par tête en extérieur.

Afin de favoriser le lien au terroir en incitant les poulets à gratter le sol pour trouver une partie de leur nourriture, un accès libre à l'extérieur est obligatoire.

Afin de favoriser la plus grande surface enherbée, la rotation des parcelles de parcours est conseillée. Le parcours doit être enherbé au minimum sur 70 % de sa surface.

Un vide sanitaire doit être effectué dans les bâtiments toutes les 3 semaines, et sur les parcours extérieurs tous les 2 mois sauf pour l'élevage de pigeonneaux.

Article 4 ALIMENTATION

Les pigeonneaux sont exclusivement nourris par leurs parents dont l'alimentation doit comprendre minimum 50 % de maïs.

L'alimentation des poulets doit être constituée à plus de 50% de maïs et de compléments protéiques. À partir de 8 semaines, la ration quotidienne des poulets doit comporter 70 % de céréales minimum.

Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée ou farines.

La mise en place d'unités de fabrication des aliments à la ferme ou en collectif est encouragée.

Les céréales / oléo protéagineux reconnaissables à l'œil nu, granulés simples devront donc être systématiquement utilisés en alimentation des animaux adultes avec une tolérance de granulés complets pour l'alimentation de démarrage des jeunes volailles tant qu'une solution de granulés simples n'est pas proposée.

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance.

La ration doit être au maximum issue de la ferme ; si ce n'est pas possible, l'origine des aliments doit être respectée. Les aliments achetés doivent provenir :

- soit du département des Pyrénées Atlantiques,
- soit des départements limitrophes (Landes, Gers, Hautes Pyrénées),
- soit d'Hegoalde.

A ce jour : tolérance sur ce critère « Origine » tant qu'une solution d'approvisionnements (qualité/quantité) n'est pas proposée par le groupe de travail interne Idoki.

Article 5
TRAITEMENT DES ANIMAUX

Une nourriture saine et des locaux propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau.

Les traitements antibiotiques sont interdits. Si un problème sanitaire sévère apparaît sur une bande de poulets, le producteur doit prévenir la commission agréement IDOKI afin d'avoir une tolérance pour un traitement adéquat reconnu par le vétérinaire.

Les traitements antiparasitaires allopathiques sont interdits. L'utilisation de produits à base d'homéopathie, d'aromathérapie, de phytothérapie ou de plantes ou produits naturels n'est pas limitée.

La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en systématique ; une tolérance est acceptée si une pathologie est reconnue par le vétérinaire.

Article 6
FERTILISATION ET INTRANTS

Les engrais chimiques ainsi que tous les pesticides (insecticides, fongicides, désherbants....) chimiques sont interdits sur les prairies, les cultures fourragères, les parcours et les cultures céréalières/ oléo protéagineuses.

Seuls les traitements validés dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique seront tolérés. L'adhérent IDOKI doit obligatoirement être adhérent ou suivre au moins 1 fois / an une formation sur les techniques alternatives aux intrants/traitements chimiques/autres techniques de travail proposés par BLE, EHLG ou un autre organisme.

Article 7
AGE ET POIDS À L'ABATTAGE

Afin de favoriser la tendreté de la chair, les pigeonneaux doivent être abattus à la sortie du nid, entre 28 et 35 jours. Leur poids pourra varier de 360 à 700 grammes. Pour les poulets, la période d'abattage idéale se situe entre 91 et 126 jours.

Article
TRANSFORMATION

Cf. Articles communs.

Article 9
AUTO CONTRÔLE

Le nombre minimum d'analyses règlementaires doit être respecté :

- 4 analyses de lait /an minimum
- 1 analyse de lait /mois est recommandé

Le nombre d'analyse de fromage (fromages blancs et croutes), calculé en fonction du litrage moyen transformé, doit être respecté.

